



VILLE DE LOURDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2022 07 685

Mis en ligne le 22-07-22

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ENTRE LES IMMEUBLES PORTANT LES N° 36 AVENUE PEYRAMALE
ET N° 64 AVENUE PEYRAMALE PROLONGÉE POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT
À LA FIBRE OPTIQUE LES 28 ET 29 JUILLET 2022**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°6 du 21 décembre 2021 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2022,

Vu la demande de la société AXIONE, sise 9 boulevard Lucien Favre 64000 PAU, relative à la réalisation de travaux de raccordement de la ciergerie Brousse et Fils à la fibre optique, avec un camion nacelle, avenue Peyramale et avenue Peyramale prolongée les 28 et 29 juillet 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les 28 et 29 juillet 2022, la société AXIONE est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser les travaux, entre les immeubles portant les n°36 avenue Peyramale et n°64 avenue Peyramale prolongée.

Article 2 - Restriction

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux, entre l'immeuble portant le n°46 avenue Maréchal Foch et l'immeuble portant le n° 43 boulevard Roger Cazenave.

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Article 5 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les services techniques et sous leur responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 6 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, l'accès des riverains sera conservé.

Article 7 - Enlèvement des véhicules.

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Application de l'arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, 22 juillet 2022

Le Maire,)



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.